

ARTICLE X**ENTRÉE EN VIGUEUR**

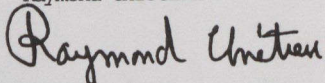
Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature, avec effet à compter du 1^{er} avril 1996, et il demeurera en vigueur durant cinq ans à partir de la date de prise d'effet. Il peut être reconduit pour une autre période avec l'accord écrit des Parties.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire, à Washington, ce 29^{ème} jour de mai 1996, en langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Raymond Chrétien



**POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Ira S. Shapiro

